

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

IMPLANTATION D'UNE
USINE DE PÂTE KRAFT
BLANCHIE À ST-FÉLICIEN
1976-1980

CANADA / QUÉBEC



21 AVRIL 1976

entente
auxiliaire

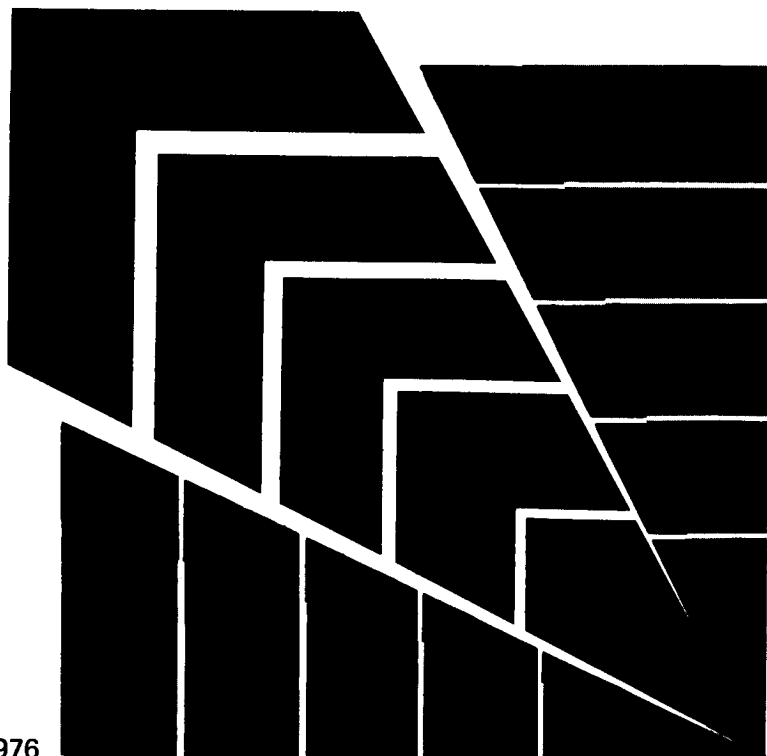


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

IMPLANTATION D'UNE
USINE DE PÂTE KRAFT
BLANCHIE À ST-FÉLICIEN
1976-1980

CANADA / QUÉBEC



21 AVRIL 1976

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUEBEC
SUR L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE PATE KRAFT
BLANCHIE A ST-FELICIEN
1976-1980

ENTENTE conclue le 21ième jour d'avril 1976.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après
nommé "le Canada", représenté par le
ministre de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, ci-après
nommé "le Québec", représenté par le
ministre des Affaires intergouverne-
mentales du Québec et le ministre res-
ponsable de l'Office de planification
et de développement du Québec.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre
de développement en date du 15ième jour de mars 1974 pour at-
teindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et
consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine
du Québec et favoriser le développement optimal
de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois
à leur propre développement;
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le dévelop-
pement du Québec par rapport aux différentes ré-
gions du Canada.

ATTENDU QUE le développement de l'industrie forestière peut
contribuer à la réalisation de ces objectifs.

ATTENDU QUE la province de Québec continue d'être le plus important producteur de pâtes et papiers au Canada produisant près d'un tiers du total national et que cette industrie est très importante dans l'économie du Québec.

ATTENDU QUE l'un de ces objectifs identifiés par le Canada et le Québec dans le secteur des produits forestiers consiste à stimuler la création de nouvelles entreprises.

ATTENDU QUE l'implantation d'une usine de pâte kraft blanchie à St-Félicien, par la compagnie Donohue St-Félicien Inc., concourt à la réalisation de cet objectif.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de poursuivre leur examen des diverses possibilités de développement dans le secteur des produits forestiers.

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret du Conseil privé 1976-921 du 20ième jour d'avril 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1412-76 du 21ième jour d'avril 1976, a autorisé le ministre des Affaires inter-gouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Annexe A": l'annexe comprenant la problématique, les objectifs et le programme de financement des travaux de la compagnie Donohue St-Félicien Inc.;
 - b) "Annexe B": l'annexe comprenant la répartition des coûts et les déboursés prévus pour l'aide au financement du programme des travaux;
 - c) "Comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9 (1) de l'entente-cadre;
 - d) "Comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 7 (2) de la présente entente;
 - e) "Compagnie": Donohue St-Félicien Inc.;
 - f) "Date limite": la date ultime pour exécuter les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";

- g) "Durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1980;
- h) "Entente auxiliaire": une entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- i) "Entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le 15ième jour de mars 1974;
- j) "Exercice financier": la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante;
- k) "Maître d'oeuvre": le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec;
- l) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
- m) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- n) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- o) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- p) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec.

OBJET

- 2. (1) La présente entente a pour objet de permettre à la compagnie Donohue St-Félicien Inc. d'implanter une usine de fabrication de pâte kraft blanchie à St-Félicien, comté de Roberval, province de Québec.
- (2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente entente a plus précisément pour objet de permettre à la Compagnie:
 - a) de se doter d'une usine de fabrication de pâte kraft blanchie d'une capacité annuelle de 262 000 tonnes; et
 - b) de moderniser les scieries lui appartenant et de consolider les emplois des scieries de la région du Lac Saint-Jean.
- 3. (1) Le Canada et le Québec participent au financement du programme des travaux tel que décrit à l'annexe "A", selon les modalités stipulées à l'annexe "B", en

autant que lesdits travaux sont exécutés à l'intérieur de la durée de la présente entente.

- (2) La participation du Canada au financement du programme des travaux est de 60% et celle du Québec est de 40%.
4. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, sous réserve de l'article 11, la participation financière du ministère se limite à \$30 000 000 et celle de l'Office à \$20 000 000, ce qui porte à \$50 000 000 la somme consacrée à cette entente.
5. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception de l'article 4 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
6. Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1er avril 1976 ne sera pas jugée admissible.

GESTION

7. (1) La supervision de l'entente est confiée au Comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites à l'article 9 de l'entente-cadre.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec. La co-présidence est assurée par les représentants du ministère et de l'Office.
- (3) Le Comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) surveiller l'exécution du programme des travaux prévus par la présente entente;
 - b) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve de l'article 4 de la présente entente;
 - c) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
 - d) informer la population et les organismes touchés par la présente entente.

- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) Le Québec s'engage, par son maître d'oeuvre, à ce que la compagnie:
 - a) désigne un agent de liaison auprès du comité directeur aux fins d'informer celui-ci de l'état d'avancement des travaux et de lui remettre, à tout le moins trimestriellement, un rapport contenant un minimum d'information sur l'évolution des travaux et des coûts;
 - b) permettre au comité directeur, à tout le moins trimestriellement, d'inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet;
 - c) fasse une demande formelle au comité directeur suite à une modification majeure à la réalisation du programme des travaux.
- (6) Advenant le cas où la compagnie apporte une modification majeure à la réalisation du programme des travaux prévus à l'annexe "A", le Canada et le Québec se réservent le droit de modifier leurs engagements financiers à la présente entente.

COMPTABILITE ET MODE DE PAIEMENT

8. (1) Sous réserve de l'article 9 de la présente entente, le Canada fait au Québec des versements annuels au fur et à mesure de la progression des travaux et des dépenses effectivement encourues au cours de l'année en question, et ce sur recommandation du comité directeur et sur présentation par le Québec, dans la forme et la manière convenues, d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
- (2) Toutefois, le Canada n'effectuera le versement final de \$5 000 000, complétant ainsi sa participation financière pour la réalisation du programme des travaux prévus à l'annexe "A", qu'au moment de la mise en exploitation commerciale de l'usine de pâte kraft blanchie à St-Félicien.
- (3) Le Québec tient une comptabilité des versements prévus aux paragraphes (1) et (2) du présent article et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent chaque versement, un relevé détaillé des dépenses vérifiées dans la forme et la manière convenues et à la satisfaction du ministre fédéral.

- (4) Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans les plus brefs délais par le Canada et le Québec. Toutefois, tout versement effectué en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article dans un exercice financier et qui s'avère inadmissible après vérification au cours d'un exercice financier subséquent sera considéré comme déboursé imputable à l'enveloppe budgétaire de la présente entente.
9. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 8, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
10. Le Québec s'engage à ce que la compagnie tiennne à jour une comptabilité détaillée de son programme des travaux et fournisse au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives aux travaux exécutés en vertu de la présente entente.
11. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier, est aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

EVALUATION

12. Conformément aux dispositions de l'article 6(5) de l'entente-cadre, le projet d'implantation de la compagnie sera évalué selon les critères définis par le comité de développement dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

DISPOSITIONS GENERALES

13. Le Canada et le Québec conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public sur le projet prévu dans cette entente auxiliaire et de plus acceptent que:
- (1) Tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs au projet de la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet est subventionné par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
- (2) Le Canada fournisse, installe sur le chantier et entretienne, pendant toute la durée de la réalisation du projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.

- (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe 2 du présent article.
- (4) Les cérémonies officielles d'inauguration du projet soient organisées conjointement par les ministres.
14. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
15. La partie responsable de la mise en oeuvre du projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
16. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
17. Tous les contrats relatifs à la poursuite du projet sont accordés sans distinction de sexe, âge, état matrimonial, race, origine ethnique, religion ou appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
18. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement au projet dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ce programme ou projet.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et les honorables François Cloutier, ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, et Gérard D. Lévesque, ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique régionale

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

Témoïn

Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

Témoïn

Ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

CANADA-QUEBEC
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE PATE KRAFT
BLANCHIE A ST-FELICIEN
1976-1980

ANNEXE "A"

PROBLEMATIQUE, OBJECTIFS ET PROGRAMME DE FINANCEMENT

INTRODUCTION

L'objet de cette annexe est de décrire brièvement la problématique, les objectifs ainsi que le programme de financement qui situent les termes de la présente entente auxiliaire entre le gouvernement du Canada et celui du Québec.

PROBLEMATIQUE

L'industrie des pâtes et papiers est une des plus anciennes et des plus importantes dans la structure économique du Canada et du Québec. La fabrication des pâtes chimiques dérivées du bois a débuté en 1864 et la première usine de pâte kraft en Amérique du Nord a vu le jour en 1907, toutes les deux dans la province de Québec. Dans l'intervalle entre ces deux dates se situe le démarrage industriel du Canada et du Québec et l'industrie des pâtes et papiers en a été une des activités motrices.

Pour le Canada, le développement de la transformation de son immense richesse en matière ligneuse s'est accéléré après la disparition complète des barrières tarifaires américaines sur le papier journal en 1913.

La création des grands complexes papetiers du Saguenay - Lac St-Jean, de la Mauricie, de la Vallée de l'Outaouais, du Nord-Ouest ontarien, et plus tard, de la Colombie-Britannique fit qu'en 1926 la production canadienne de papier journal pour la première fois excéda celle des Etats-Unis. Depuis cette période, l'industrie a continué à croître et à se diversifier sous les pressions de la demande des marchés, de l'accessibilité des ressources forestières et de l'évolution technologique aussi bien dans le domaine des pâtes que du papier. Aujourd'hui, dans un marché mondial de 175 millions de tonnes par année dont environ 25 millions sont à base de pâte commerciale, le Canada est le deuxième producteur en importance (après les Etats-Unis et avant la Scandinavie) avec 15 millions de tonnes de papier et 7 millions de tonnes de pâte. L'impact économique de l'industrie au Canada est cependant beaucoup plus important que ne l'indiquent ces chiffres en raison du fort pourcentage de la production qui est exportée, les pâtes canadiennes, par exemple, représentant un tiers du commerce mondial de cette denrée.

En plus de la valeur stratégique des pâtes et papiers pour la balance commerciale (10% des exportations totales canadiennes),

l'industrie joue sur le plan du développement régional un rôle de premier plan. Les usines et les exploitations forestières qui les alimentent sont généralement les seules activités économiques viables dans de vastes étendues du territoire canadien et dans les villes et villages auxquels elles ont donné le jour.

Le Québec, qui fut comme on l'a dit le berceau de l'industrie des pâtes et papiers au pays, continue d'être le plus important producteur au Canada. En 1974, les 59 usines disséminées sur son territoire fournissaient 33% de tout le papier, le carton et les pâtes produits au Canada. La distribution par produit était cependant très inégale puisque la part québécoise représentait 45% du papier journal fait au Canada mais seulement 12% du total canadien pour les pâtes.

Les entreprises de pâtes et papiers du Québec donnent de l'emploi en usine ou en forêt à quelque 79 000 personnes, soit environ 11% de l'emploi total des secteurs primaire et secondaire. Si l'on considère que l'industrie offre un multiplicateur d'emplois de 3.10, c'est une masse de 245 000 emplois qui sera affectée par son avenir. Il est indéniable qu'une industrie des pâtes et papiers concurrentielle, moderne et dynamique est essentielle pour la santé économique du Québec et de toutes ses régions excentriques en particulier.

Or, il s'avère que depuis 1968 l'industrie connaît au Canada un ralentissement général et un taux de rentabilité tellement bas (moins de 3% entre 1970 et 1972), que de nouveaux investissements ne sont pas généralement justifiés en dépit de l'accroissement prévu de la demande mondiale. Le Québec souffre de cette situation plus que les autres régions productrices, sa part dans les investissements canadiens étant passée de 37% en 1968-1969 à 16.5% en 1970-72. L'évolution de l'industrie québécoise reflète cette carence d'investissements puisqu'entre 1968 et 1973 la production canadienne s'est accrue en moyenne de 4.2% et les exportations de 4.6% annuellement alors qu'au Québec l'augmentation n'était que de 3.3% et 1.9% respectivement.

Il en résulte une sous-utilisation d'une richesse naturelle qui se gaspille et surtout de ressources humaines importantes qui, ne trouvant pas d'autres débouchés, viennent grossir les rangs du chômage qui s'établit dans les "régions ressources" du Québec en 1975-76 à environ 16% dans le Nord-Ouest, 21% sur la Côte-Nord, 22% au Saguenay - Lac St-Jean et 25% dans l'Est du Québec. (Le comté de Roberval où se situe St-Félicien a un taux de chômage de 27.5%).

Dans cette conjoncture difficile, il est essentiel que tout projet de nouvelle usine de pâtes et papiers réunisse judicieusement les conditions favorables à son démarrage et à sa rentabilité, soient-elles le fait du secteur public ou privé.

Depuis une quinzaine d'années, le gouvernement du Québec cherchait ainsi à réunir tous les éléments permettant de mettre en valeur dans la région autrement défavorisée de Roberval - Chi-

bougamau - St-Félicien la forêt domaniale qui est une des dernières grandes réserves de bois pouvant supporter un complexe forestier intégré de taille optimale.

OBJECTIFS

La présente entente veut permettre au Québec de réaliser à St-Félicien, Roberval, un complexe forestier intégré en contribuant au financement d'une usine de pâte kraft blanchie et des scieries qui l'alimenteront.

L'annexe "A" de l'entente-cadre de développement Canada-Québec, signée le 15 mars 1974 et intitulée "Objectifs et priorités d'intervention", mentionnait spécifiquement: "Dans le secteur forestier, on visera à rationaliser les sources d'approvisionnement et à en favoriser l'accès. De même on entreprendra des programmes de modernisation des usines de transformation existantes quand cette modernisation s'impose, tout autant qu'on stimulera la création de nouvelles entreprises".

Le premier de ces objectifs a donné lieu à la signature, le 26 mars 1975, d'une entente auxiliaire Canada-Québec 1974-1978 sur l'accès aux ressources forestières par laquelle les deux gouvernements consacrent \$24.2 millions pour permettre la récupération des forêts plus difficilement accessibles dans les différentes régions forestières du Québec.

La présente entente, non seulement rencontre un deuxième objectif spécifique en ce qui touche le secteur forestier mais satisfait en même temps à tous les objectifs généraux de l'entente-cadre:

- a) "Stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels": les 950 nouveaux emplois se situent dans une des activités de fabrication à plus forte valeur ajoutée. De plus, l'intégration de l'usine de pâte et des scieries avec l'exploitation forestière permettra de stabiliser les 980 emplois déjà existants.
- b) "Augmenter le niveau de vie": l'implantation de l'usine de pâte kraft entraîne la création d'activités plus évoluées et mieux rémunérées que le tandem existant du travail en forêt et dans les scieries.
- c) "Renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions": d'une part, ce projet permettra de confirmer le rôle de centres urbains tels que St-Félicien, Roberval et Dolbeau et aidera à maximiser le potentiel de cette région puisque la forêt est sa principale ressource.
- d) "Suscrire une participation accrue des Québécois à leur propre développement": par le truchement d'organismes de développement autochtones, et en particulier la So-

ciété Générale de Financement, actionnaire principal de la compagnie Donohue, les intérêts de la collectivité québécoise seront largement représentés dans ce projet qui comprendra aussi un apport important de capitaux et d'expertise de Colombie-Britannique (B.C. Forest Products) et français (Cellulose du Pin).

- e) "Favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada": la réalisation du projet Donohue - St-Félicien Inc., contribuera à rétablir l'équilibre traditionnel entre le Québec et les autres régions productrices de pâtes et papiers du Canada.

L'implantation de Donohue - St-Félicien permettra également de réaliser l'utilisation optimale de la ressource forestière de cette immense région. Les opérations forestières seront réalisées selon un plan d'aménagement qui tirera parti à la fois des boisés plus accessibles de la zone sud et des forêts septentrionales de la réserve domaniale. Les trois scieries seront approvisionnées de billes en longueur qui selon leur qualité seront converties en bois d'oeuvre ou transformées en copeaux, tout comme les rebuts de sciage, pour aller alimenter l'usine de pâte. On prévoit ainsi obtenir une production aux scieries, après modernisation, de 135 millions de p.m.p. et de 548 000 tonnes de copeaux. L'usine pour sa part produira 262 000 tonnes de pâte kraft blanchie.

PROGRAMME DE FINANCEMENT

Le complexe forestier Donohue - St-Félicien, qui sera un des plus vastes et des plus modernes au Québec, nécessitera des investissements de \$298 millions réalisés selon la structure financière suivante:

	<u>(\$'000)</u>
Capital-actions (60% Cie Donohue - 40% B.C. Forest Products)	70 000
Contribution de l'entente auxiliaire	50 000
Prêt du gouvernement du Québec	25 000
Obligations de première hypothèque	125 000
Financement intérimaire et exploitation	<u>28 000</u>
	298 000

L'apport de l'entente auxiliaire sera réalisé progressivement selon l'avancement des travaux d'immobilisations qui s'étaleront de 1976 à 1980.

ENTENTE AUXILIAIRE: SUR L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE PATE KRAFT
 BLANCHIE A ST-FELICIEN

ANNEXE "B"

(en \$'000)

<u>CODE</u>	<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	<u>REPARTITION DES COUTS</u> (Canada 60%/Québec 40%)			<u>DATE LIMITE</u>
		<u>COUT TOTAL*</u>	<u>CANADA</u>	<u>QUEBEC</u>	
		<u>ESTIMATIF</u>	<u>MEER</u>		
	Usine de pâte kraft blanchie à St-Félicien - Donohue St-Félicien Inc.	50 000	30 000	20 000	31/3/80

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA

Honorable Marcel Lessard

Ministre de l'Expansion
économique régionale

DATE _____

POUR LE QUEBEC

Honorable Gérard D. Lévesque

Ministre responsable de
l'Office de planification et
de développement du Québec.

DATE _____

